



LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE

► Midi-Pyrénées

Information du 24/09/2020

Eléments de contexte

Les mesures d'accompagnement en sortie de la crise sanitaire présentées dans ce document ne concernent que les cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants artisans, commerçants et professions libérales, hors auto-entrepreneurs et Praticiens Auxiliaires Médicaux.

Depuis le début de la crise sanitaire, le réseau des Urssaf a déclenché des mesures exceptionnelles pour accompagner les travailleurs indépendants présentant des difficultés de trésorerie.

Les mesures connues à ce jour, notamment issues de la troisième loi de finance rectificative du 30 juillet 2020 ([loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020](#)), concernent :

- La reprise du recouvrement des échéances
- La réduction forfaitaire des cotisations et les mesures exceptionnelles face aux difficultés de paiement
- Les aides spécifiques.

Retrouvez dans ce document toutes les informations sur les mesures d'accompagnement des artisans et commerçants.

La reprise du paiement des échéances	2
La réduction forfaitaire des cotisations.....	3
Les mesures exceptionnelles face aux difficultés de paiement	4
Les aides spécifiques	4

La reprise du paiement des échéances

Les travailleurs indépendants ont bénéficié d'un report automatique des échéances de cotisations du 20 mars au 20 août 2020. De même, le prélèvement des échéances relatives à des délais de paiement en cours avant le 13 mars 2020 a été interrompu.

Les échéances courantes

Le paiement normal des cotisations reprend :

- à compter de l'échéance du 5 septembre 2020 pour les cotisants ayant choisi le paiement mensuel,
- à compter du mois de novembre pour ceux ayant choisi le paiement trimestriel.

Comment ?

Les échéances reportées sur la période 20 mars – 20 août seront lissées sur les échéances de septembre à décembre 2020. Aucune majoration ou pénalité de retard ne sera appliquée sur la période reportée.

Afin d'éviter que les montants des échéances soient trop élevés en raison des reports intervenus depuis le mois de mars 2020, l'Urssaf a estimé le revenu 2020 pour réduire ces montants.

Le revenu 2020 estimé correspond à 50% du revenu qui a servi pour le calcul des cotisations provisionnelles 2020* (25% pour les débitants de tabac).

Ce revenu estimé servira donc de base de calcul pour les échéances de cotisations entre septembre et décembre 2020. **Si le revenu réel en 2020 est différent de cette estimation, la différence entraînera une régularisation en 2021, soit pour remboursement, soit pour paiement de la différence.**

** Qu'est-ce que le « revenu ayant servi de base pour le calcul des cotisations provisionnelle 2020 » ?*

Il s'agit du revenu estimé 2020 si une estimation de revenu a déjà été réalisée en 2020, ou du revenu réel 2019.

A défaut, il s'agit du revenu estimé 2019 ou du revenu réel 2018.

Modulation du revenu estimé

Si le cotisant n'est pas d'accord avec le revenu estimé par l'Urssaf, il a la possibilité de réaliser lui-même une **nouvelle estimation en ligne** dans les meilleurs délais et **au plus tard 3 semaines avant sa prochaine échéance** :

- Soit en déclarant un revenu estimé plus important s'il n'est pas concerné par une baisse de chiffre d'affaires, afin d'éviter une régularisation de revenus 2020 trop importante en 2021 ;
- Soit en déclarant un revenu estimé plus bas que celui qu'a estimé l'Urssaf.

Dès que la modulation est prise en compte, un nouvel échéancier est calculé et disponible sur le compte en ligne.

A noter : Dans le cadre du **droit à l'erreur**, si le revenu estimé est inférieur au revenu réel 2020 qui sera déclaré en 2021, **aucune pénalité ne sera appliquée.**



Pour déclarer un revenu estimé en ligne :

- Artisans, commerçants : www.secu-independants.fr rubrique Mon compte
- Professions libérales : www.urssaf.fr rubrique Votre espace

Exclusion

Les cotisants **non concernés** par ce revenu estimé d'office sont ceux :

- En première ou deuxième année d'activité en 2020, ou
- Taxés d'office en 2018, ou
- Dont l'assiette des cotisations provisionnelles 2020 est inférieure à 2 000 €, ou
- Les conjoints collaborateurs.

 Pour plus d'informations : <https://www.secu-independants.fr/cpsti/actualites/actualites-nationales/coronavirus/>

Les délais de paiement

La reprise des prélèvements interviendra à compter d'octobre 2020.

Les nouveaux échéanciers, tenant compte du report des prélèvements de 7 mois, seront adressés progressivement à compter de septembre 2020.

La réduction forfaitaire des cotisations

Le principe : une réduction sur les cotisations et contributions définitives

Une réduction forfaitaire est mise en place pour les cotisations et contributions sociales définitives dues pour 2020. Elle s'appliquera en 2021 sur le montant dû sur le revenu réel 2020.

Le montant de cette réduction dépend du secteur d'activité. Il est égal à :

- **2 400 euros** pour les travailleurs indépendants :
 - Dont l'activité principale relève des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture, du transport de passagers.
[Voir la liste complète des secteurs concernés](#)
 - Dont l'activité est étroitement liée à celle des secteurs précités et qui ont connu une très forte baisse de leur chiffre d'affaires.
[Voir la liste complète des secteurs concernés](#)
- **1 800 euros** pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale, impliquant l'accueil du public, relève des autres secteurs d'activité que ceux mentionnés ci-dessus et a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires.

L'abattement sur le revenu estimé

Les travailleurs indépendants souhaitant déclarer un revenu estimé pour 2020 peuvent y appliquer un abattement fixé à :

- **5 000 euros** pour les travailleurs indépendants :
 - Dont l'activité principale relève des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture, du transport de passagers.
[Voir la liste complète des secteurs concernés](#)
 - Dont l'activité est étroitement liée à celle des secteurs précités et qui ont connu une très forte baisse de leur chiffre d'affaires.
[Voir la liste complète des secteurs concernés](#)
- **3 500 euros** pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale, impliquant l'accueil du public, relève des autres secteurs d'activité que ceux mentionnés ci-dessus et a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires.

 Pour plus d'informations : <https://mesures-covid19.urssaf.fr/> Travailleurs indépendants



Pour déclarer un revenu estimé en ligne :

- artisans, commerçants : www.secu-independants.fr rubrique Mon compte
- professions libérales : www.urssaf.fr rubrique Votre espace

Les mesures exceptionnelles face aux difficultés de paiement

Le plan d'apurement Covid

Dans le cadre de ce plan d'apurement des dettes Covid, **si un cotisant est dans l'incapacité de s'acquitter de ses cotisations** :

- En septembre pour les échéances mensuelles : Il devra prendre contact avec son établissement bancaire pour procéder au **blocage du prélèvement automatique**.
- En novembre pour les échéances trimestrielles : L'absence de règlement par chèque ou par télépaiement n'enclenchera pas la procédure de recouvrement habituelle.

➔ **Il sera alors contacté par l'Urssaf pour se voir proposer un plan d'apurement. Il est inutile d'adresser une demande de délai de paiement.**

Le plan d'apurement comprendra :

- Les dettes liées aux cotisations impayées à partir de septembre,
- ainsi que les dettes antérieures ayant fait l'objet ou non d'un délai de paiement (à l'exception de celles qui sont déjà en recouvrement forcé auprès d'un huissier de justice).

A noter : L'Urssaf remettra automatiquement les majorations de retard si les modalités du plan d'apurement sont respectées.

Le cas particulier des dettes en cours de recouvrement par un huissier de justice

Dans ce contexte, sur instruction de l'Urssaf, l'huissier de justice prendra contact avec le cotisant afin de :

- Mettre en place un délai de paiement
- Renégocier les modalités d'un délai de paiement déjà en cours avec l'huissier de justice.

A noter : L'accord du cotisant pour la mise en place d'un délai de paiement est indispensable pour que l'huissier interrompe les procédures engagées.

Les aides spécifiques

Le fonds de solidarité

L'Etat a mis en place, avec les Régions, un fonds de solidarité, pour permettre le versement d'une **aide aux indépendants touchés par la crise du coronavirus**.

Cette aide est **défisicalisée** et **non soumise aux cotisations** et contributions sociales personnelles. Elle comporte 2 volets.

L'aide financière principale

- Elle correspond au **montant de la perte de chiffre d'affaires**, sans dépasser **1 500 €**.
- Seuls les travailleurs indépendants **exerçant leur activité principale** dans **l'un des secteurs d'activité les plus touchés par la crise sanitaire** (cf listes précédentes) seront éligibles pour une aide au titre des mois de juillet, août et septembre.
- Cette aide est versée par les Services fiscaux.



Informations complètes et formulaire de demande : impots.gouv.fr

L'aide financière complémentaire

- Son montant varie de 2 000 € à 10 000 € pour les travailleurs **indépendants les plus en difficulté** (15 000 € pour les discothèques).

- Les entreprises bénéficiaires de cette aide complémentaire régionale peuvent se voir attribuer par leur département, commune et établissement de coopération intercommunale **une aide supplémentaire** entre 500 € et 3 000 €.
- Seuls les travailleurs indépendants **exerçant leur activité principale** dans **l'un des secteurs d'activité les plus touchés par la crise sanitaire** (cf listes précédentes) peuvent en bénéficier.
- Cette aide est versée par le Conseil Régional (date limite de demande au 15 octobre 2020).



Informations complètes et formulaire de demande : <https://www.laregion.fr/>



Plus d'information sur le calendrier des dates limites de dépôt : <https://www.secu-independants.fr/cpsti/actualites/actualites-nationales/coronavirus/>

L'aide financière exceptionnelle (AFE)

- Elle a pour objectif d'aider le travailleur indépendant à résoudre une difficulté exceptionnelle et ponctuelle (perte d'un marché, incendie, maladie).
- Son montant est de 6 000 € maximum : il est fixé sur étude des dossiers par les Commissions d'Action Sociale (CASS) du **Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI)**.



Pour demander en ligne une aide financière exceptionnelle : www.secu-independants.fr rubrique Action Sociale / Demander une aide



Plus d'informations : <https://www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/>

L'aide aux cotisants en difficultés (ACED)

- Elle a pour objectif de prendre en charge totalement ou partiellement les contributions et cotisations sociales personnelles, en cas de difficultés ponctuelles afin de favoriser la poursuite d'activité d'entreprises viables.
- Son montant est à concurrence du montant d'un semestre de cotisations et contributions sociales personnelles (renouvelable une seule fois). Les décisions d'attribution sont prises sur étude des dossiers par les Commissions d'Action Sociale (CASS) du **Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI)**.



Pour demander en ligne l'aide aux cotisants en difficulté : www.secu-independants.fr rubrique Action Sociale / Demander une aide



Plus d'informations : <https://www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/>